

Analyse du rapport de dépouillement offre 1000 tracteurs

Par Collectif d'Enquêtes Citoyennes

Octobre 2015

Partie I

D'après l'article 3 du décret N°8-485 P-RM du 11 Aout 2011

« Les procédures de passation des marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- *L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition*
- *Le libre accès à la commande publique*
- *L'égalité des traitements des candidats, la reconnaissance mutuelle*
- *La transparence des procédures, et ce, à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. »*

Ce décret a été violé à plusieurs reprises par cet appel d'offre ; nous proposons de présenter certains de ces irrégularités

1. La non publication de l'appel

Le même décret précise que *« Sur la base des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics établis, les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général indicatif, faisant connaître les caractéristiques essentiels des marchés qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire ».*

En rapport avec les principes définis, ce décret modifié par le décret N° 2011 079/P-RM du 22 février 2011 précise en son article 54.1

« Les marchés publics passés par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil de passation visé à l'article 9 du présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, d'appel à la candidature ou de pré-qualification selon le cas. Ces avis d'appel à la concurrence ou de pré-qualification sont portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ainsi que, éventuellement, par affichage ou par d'autres moyens de publicité »

Rappel du seuil de l'article 9 : *vingt et cinq millions de francs (25 000 000) pour les marchés des travaux et les marchés des fournitures et des services courants * quinze (15 000 000) millions de francs pour les marchés de prestations intellectuelles

Dans le même décret modifié en son article 54 (54-4) il est stipulé *« l'absence de publication de l'avis est sanctionné par la nullité de la procédure ».* Dans cet appel de gré à gré déguisé aucun journal n'a fait la publication. Du reste dans le rapport de dépouillement il est précisé, publicité néant.

2. Non-respect des délais de réception

Les délais de réception des candidatures ne peuvent être inférieurs à 30 jours pour un tel type d'appel; dans les cas d'urgence ils peuvent être raccourcis de 7 jours par arrêté du ministre des finances. Dans ce cas particulier le délai a été de 23 jours. En fait on ne connaît même pas la date exacte de l'appel. Toguna dit avoir soumissionné le 30 avril. Mais si on se réfère au rapport de dépouillement le début de l'appel a eu lieu le 30 avril et le dépouillement le 22 mai. Sur cette base les délais de réception des candidatures ne sont pas respectés.

3. Les capacités financières des soumissionnaires

Dans l'article relatif aux justifications des capacités finances : articles 53, il est stipulé

« La justification de la capacité économique et financière du candidat est constitué par une ou plusieurs références suivantes :

- a) Les déclarations appropriées des banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels
- b) La présentation des bilans ou d'extraits de bilan
- c) Une déclaration – concernant le chiffre d'affaires global, et, le cas échéant le chiffre d'affaire, du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaires »

Dans le même article il est stipulé au 53-2

« La définition des capacités financières requises des candidats ne doit pas faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique »

Le critère financier ne devait donc pas éliminer certains concurrents et pourtant il a été utilisé contre Mali-Tracteurs pour les lots 1 et 2. Pourtant c'est bien cela qui élimine Mali-Tracteurs pour les lots 1 et 2, bien qu'ayant un meilleur prix.

PLI N° 01 :MALI-TRACTEURS-SA(pour les lots n°1 et n°2)

- a fourni un chiffre d'affaire annuel moyen (2 166 249 993 F CFA) au cours des trois (03) dernières années 2011, 2012 et 2013 inférieur au montant de son offre pour les lots n°1 (4 642 030 350 F CFA HT) et n° 2 (4 206 599 600 F CFA HT).

Par conséquent, le **PLI n°01 : MALI-TRACTEURS-SA** est rejeté pour les lots n°1 et n° 2.»

4. Critères à géométrie variable

Le critère du Chiffre d'Affaire qui a éliminé Mali-Tracteurs pour les lots 1 et 2, devrait également éliminer Toguna pour le lot 1, le lot de 450 tracteurs.

Le tableau ci-dessous montre le chiffre d'affaire moyen des trois sociétés retenues : Mali-Tracteurs, Toguna-SARL et DTE-SA .

Sociétés	Mali-Tracteurs	Toguna-SA	DTE-SA
Chiffres d'Affaires FCFA (moyen)	2 166 249 933 FCFA	5 328 733 126 FCFA	21 448 049 642 FCFA
Montant des Soumissions Lot 1	4 642 030 350 FCFA	5 456 250 000 FCFA	6 311 795 625 FCFA

Montant des
Soumissions Lot 2

4 206 599 600 FCFA	4 698 750 000 FCFA	5 461 953 875 FCFA
--------------------	--------------------	--------------------

Mali-Tracteur ne peut fixer un prix supérieur à 2 166 249 993 FCFA il est éliminé pour le lot 1 et le lot 2 car ses prix au dépouillement étaient respectivement 4 642 030 360 et 4 206 599 600 FCFA

Toguna-SA ne peut fixer un prix supérieur à 5 328 733 126 FCFA pour ses offres sur les lots 1 et 2 ; ses prix sont respectivement 5 456 250 000 et 4 698 750 000 ; il devrait donc être éliminé pour le lot 1.

DTE-SA peut quand à elle peut fixer un prix maximum de 21 448 049 642 FCFA. Comme Toguna n'est pas éligible pour le lot 1 alors c'est bien la proposition de cette société qui aurait dû emporter le lot 1.

Pourtant c'est bien Toguna-SA qui remporte le lot 1. Il nous semble très clair qu'il y avait une volonté expresse de faire gagner Toguna-SA.

On peut se demander pourquoi les lots de Mali-Tracteurs n'ont pas eu besoin de passer en conseil des Ministres? Pour le comprendre revenons sur ce fameux décret qui est cité abondamment par Le Ministère du Développement rural via la Presse Malienne

Article 107 : Du contrôle de l'analyse des offres et du choix de l'attributaire provisoire

« 107.1 La Direction Générale des Marchés Publics émet un avis sur le rapport d'analyse des offres transmis par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres concernant les marchés et délégations des services publics visées ci-après :

a) les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 millions pour les marchés des travaux des fournitures et de services courants et à 15 millions pour les marchés de prestations intellectuelles tel qu'indiquées à l'article 9 du présent décret ainsi que les avenants auxdits marchés qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant du seuil d'examen du Dossier ;

b) les marchés passés par appel d'offre restreint ou par entente direct

c) les conventions de délégation de service public.

La Direction Générale des Marchés Publics se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception du rapport d'analyse »

« 107.2 Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Direction Générale des Marchés publics, la décision finale relative à l'attribution du marché est prise :

** Par le Ministre chargé des Finances pour les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9 du présent décret mais inférieur à 1 milliard de francs ;*

** Par le Conseil des Ministres pour les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 1 milliard de Francs ;*

** Par le Conseil des Ministres pour les délégations de service public »*

Il est très probable que la DGMP ait donné un avis favorable pour le lot 3 et le lot 4 dont Mali-Tracteurs fut le bénéficiaire, mais qu'il ait donné un avis défavorable pour le lot 1 et le lot 2.

Si les critères « d'offre la moins-disante uniquement » définis par Ministère du Développement Rural entre les trois sociétés avaient été respectés c'est Mali-Tracteurs qui auraient remportés tous les lots avec un montant de **12 354 877 790,00** Francs au lieu de 13 600 000 000 Francs soit une économie pour l'Etat Malien de **1 245 122 210,00** Francs.

5. Différence inexplicée des prix offerts

Dans l'appel d'offre au point 22 *Modification et retrait de l'offre*, il est dit ceci : *Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des offres*. Le cahier des charges demandait que l'offre soit fournie hors taxes et hors douane. L'offre de Toguna, telle qu'enregistrée dans l'annexe du

rapport de dépouillement montre clairement des prix TTC. Cependant, dans le rapport lui-même, ces prix montrent une différence sans qu'aucune explication ne soit fournie. Voir tableau ci-dessous.

	Prix TTC	Prix HT/HD	Différence
Lot N° 1	5 568 750 000 FCFA	5 456 250 000 F CFA	-2.06%
Lot N° 2	5 048 750 000 FCFA	4 698 750 000 F CFA	-7.45%
Lot N° 3	2 230 000 000 FCFA	2 230 000 000 F CFA	0.00%
Lot N° 4	2 305 000 000 FCFA	2 305 000 000 F CFA	0.00%

6. Irrégularité de l'offre

Dans le même appel d'offre au point 6.3 il est dit « *Le présent appel d'offre est régi par le décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008* » or stricto sensu ce décret ne parle que d'appels d'offre ouvert et appels d'offre restreint. Il ne mentionne pas du tout les appels d'offre Internationaux restreints. Comme évoqué plus haut, 7 sociétés étrangères avaient soumissionné : une ghanéenne, une marocaine, trois sénégalaises et deux chinoises.

7. Qualification/Disqualification fallacieuse des soumissionnaires

Plusieurs critères de qualification avaient été établies :

Les critères de qualification du marché : le soumissionnaire devra fournir comme partie intégrante de son offre, les informations prouvant qu'il a la qualification requise pour exécuter le marché objet du présent appel d'offres pour les périodes. Il s'agit de :

- *marchés similaires : avoir exécuté deux (02) marchés similaires attestés par deux (02) procès-verbaux de réception ou attestations de bonne exécution au cours des dix (10) dernières années (2005 à 2014)*
- *données financières : Avoir un Chiffre d'Affaire annuel moyen égal au moins au montant de l'offre au cours des trois (03) dernières années 2011, 2012 et 2013.*
- *Autres critères de qualification : Les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement bancaire à financer le marché d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA ;*

Pour les trois soumissionnaires retenus voici les informations relatives aux critères de Qualifications

TABLEAU N° 7 : VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE (PLI n° 01: MALI-TRACTEURS-SA)

Clauses des IS	CRITERES DE QUALIFICATION				Appréciation
14.3-a	<u>Avoir exécuté deux (02) marchés similaires attestés par deux (02) procès-verbaux de réception ou attestations de bonne exécution au cours des dix (10) dernières années (2005 à 2014)</u>				Satisfaisant
	Année	Objet	Montant	Maitre D'ouvrage	
	2010	Achat de tracteur pour l'IPR/IFRA & accessoires suivant contrat N°0381/MESRS-DAF – DAMP - 2010	11 090 000 FCFA TTC	MESRS	

2010	Fourniture de cinq (05) tracteurs et accessoires pour le compte du consortium des ONG Italiennes LVIA et CISV (République de GUINEE) suivant contrat N°DCI /FOOD/213-151/F/004	109 016, 63 EURO	Actions Extérieures de l'Union Européenne	
<u>Avoir un Chiffre d'Affaire annuel moyen égal au moins au montant de l'offre au cours des trois (03) dernières années 2011, 2012 et 2013</u>				
<u>ANNEES</u>	<u>Chiffres d'Affaire en F.CFA</u>			
Année	2012	1 764 789 026		Satisfaisant pour les lots n°3 et n°4
Année	2013	2 267 467 674		
Année	2014	2 466 493 280		
Total		6 498 749 980		
Moyenne		2 166 249 993		
<u>Les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement bancaire à financer le marché d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA.</u>				
				Satisfaisant
<u>Désignation</u>	<u>délivré par</u>	<u>Montant en F CFA</u>	<u>Validité</u>	
Ligne de crédit	BDM SA	20 000 000 000	120 jours	
Conclusion:				
Le soumissionnaire (PLI n°01 : MALI-TRACTEURS-SA) satisfait à tous les critères de qualification décrits à la clause 14.3 des Instructions aux Soumissionnaires pour les lots n°3 et n°4.				
En conséquence le soumissionnaire (PLI n°01 : MALI-TRACTEURS-SA) est retenu pour les lots n°3 et n°4.				

TABLEAU N° 7.1: VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE (PLI n° 02: DTE SA)

Clauses des IS	CRITERES DE QUALIFICATION				Appréciation
14.3-a	<u>Avoir exécuté deux (02) marchés similaires attestés par deux (02) procès-verbaux de réception ou attestations de bonne exécution au cours des dix (10) dernières années (2005 à 2014)</u>				Satisfaisant
	Année	Objet	Montant	Maitre D'ouvrage	
	2014	Acquisition de tracteurs et accessoires pour le compte du MA/CAIMA suivant le marché n°000053 du 27/02/2014 (NIGER)	32 700 000 000FCFA TTC	Ministère Agriculture du Niger	
	2014	Fourniture de 300 tracteurs et accessoires et divers matériels agricole au profit de l'Union Nationale des Producteurs de Coton du Burkina(UNPCB)suivant contrat n° UN 32 /2013 / UNPCB/SCF/COORD/CG	1 959 143 920 F CFA HT soit 2 527 295 657 F CFA TTC	UNPCB	
<u>Avoir un Chiffre d'Affaire annuel moyen égal au moins au montant de l'offre au cours des trois (03) dernières années 2011, 2012 et 2013</u>					
<u>ANNEES</u>	<u>Chiffres d'Affaire en F.CFA</u>				
Année	2012	18 268 146 000			Satisfaisant
Année	2013	19 756 270 925			
Année	2014	26 319 732 000			
Total		64 344 148 925			
Moyenne		21 448 049 642			

<u>Les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement bancaire à financer le marché d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA.</u>				Satisfaisant
Désignation	délivré par	Montant en F CFA	Validité	
Ligne de crédit	ECOBANK	-	120 jours	
Conclusion:				
Le soumissionnaire (PLI n°02 : DTE SA) satisfait à tous les critères de qualification décrits à la clause 14.3 des Instructions aux Soumissionnaires.				
En conséquence le soumissionnaire (PLI n°02 : DTE SA) est retenu.				

TABLEAU N° 7.3 : VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE (PLI n° 08: TOGUNA-SARL)

Cluses des IS	CRITERES DE QUALIFICATION				Appréciation
14.3-a	<u>Avoir exécuté deux (02) marchés similaires attestés par deux (02) procès-verbaux de réception ou attestations de bonne exécution au cours des dix (10) dernières années (2005 à 2014)</u>				Satisfaisant
	Année	Objet	Montant	Maitre D'ouvrage	
	2013	Fourniture de 40 tracteurs Foton et accessoires pour le compte TROPIC AGROCHEM (Burkina Faso) suivant le marché n°0017/T. SARL/ 2013/ DGA du 05/11/2013	925 000 000 FCFA	TROPIC AGROCHEM (Burkina Faso)	
	2014	Fourniture de 50 tracteurs Foton et semi-remorques pour le compte AMAT SARL (GUINEE CONAKRY) suivant le marché n°007/T. SARL/ 2012/ DG du 24/04/2012	2 200 000 000 F CFA	AMAT SARL (GUINEE CONAKRY)	
	<u>Avoir un Chiffre d'Affaire annuel moyen égal au moins au montant de l'offre au cours des trois (03) dernières années 2011, 2012 et 2013</u>				Satisfaisant
	ANNEES	Chiffres d'Affaire en F.CFA			
	Année	2012	3 679 337 253		
	Année	2013	6 213 582 513		
	Année	2014	6 093 279 611		
	Total		15 986 199 377		
	Moyenne		5 328 733 126		
	<u>Les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement bancaire à financer le marché d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA.</u>				Satisfaisant
	Désignation	délivré par	Montant en F CFA	Validité	
	Ligne de crédit	BMS SA	6 000 000 000	120 jours	
Conclusion:					
Le soumissionnaire (PLI n°02 : TOGUNA-SARL) satisfait à tous les critères de qualification décrits à la clause 14.3 des Instructions aux Soumissionnaires.					
En conséquence le soumissionnaire (PLI n°02 : TOGUNA-SARL) est retenu.					

Le cahier de charge très clairement demandait le chiffre d'affaire moyen pour les années 2011, 2012 et 2013. Pourtant ce sont les chiffres d'affaires de 2012, 2013 et 2014 qui sont pris en considération ; s'agit-il d'une erreur plus tard corrigée verbalement ?

Deux entreprises DEM-SA et Norinco Motors ont fourni des cautions de soumission scannée ce qui est étonnant, ont-ils été avertis à temps ?

Certaines entreprises ont été éliminées par des critères qui ne tiennent pas la route si on se réfère à *L'arrêté N° 2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 FIXANT MODALITE D APPLICATION DU DECRET N° 08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008, MODIFIE PORTANT PROCEDURE D EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC* qui dans son article 13 sur l'évaluation des offres dit ceci :

13.2. Une offre n'est pas conforme au dossier d'appel à la concurrence ou de consultation lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier.

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- *qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, des travaux ou prestations spécifiées dans le dossier d'appel à la concurrence*
- *qui limitent d'une manière significative et non conforme au dossier d'appel à la concurrence, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ;*
- *dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;*

Une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances de l'offre ou les pièces non fournies :

- *ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou à la constatation de l'engagement du candidat ;*
- *ne sont pas spécifiées comme obligatoires par le dossier d'appel à la concurrence, et peuvent être fournies par le Candidat avant l'attribution provisoire, à la fin de la période d'évaluation des offres*

Un document scanné change-t-il la nature de la prestation offerte ?

Exemples, Pour certains documents ils ne sont pas traduits en anglais ; ou les pages de gardes sont omises ou des pages ne sont pas paraphées

D'autre part il est précisé dans l'arrêté à l'article 12.3 « *Les plis qui arrivent après le jour et l'heure limites ne sont pas reçus* » ; le jour et l'heure limites était selon le dossier d'appel le 22 mai à 10 heures ; pourtant la sous-commission de dépouillement a accepté le dossier de la société AFGRI qui a déposé à 10h20. Elle n'a pas fait preuve de rigueur dans ce cas et pourtant très rigoureuse sur des détails qui n'avaient aucune influence sur les offres.

L'article 5 de l'arrêté mentionne dans son article 5 au TITRE III (Des conditions d'éligibilité et des capacités des candidats) ceci :

*« Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, les sociétés nouvellement créées doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité des fonds ou un engagement bancaire de financer le marché
Le cas échéant, le certificat de qualification prévu à l'article 22 du Décret N° 08-485/P-RM du 11 aout 2008 modifié. »*

Tomota Technologie est une Société nouvelle. Dans le rapport de dépouillement on peut lire :

*«- le GROUPE TOMOTA TECHNOLOGIE crée le 21 mai 2015 (Société nouvellement créée) est différent du Groupe TOMOTA qui est sur la liste restreinte du DAOIR ;
- a fourni une liste de pièces de rechange en anglais non traduite en français.
Par conséquent, le Pli N° 6 (GROUPE TOMOTA TECHNOLOGIE) est rejeté pour la suite de l'évaluation.»*

Partie II Récapitulation des irrégularités et Conclusion

Nous avons décelé plusieurs irrégularités à savoir :

- a) La non publication de l'appel d'offre
- b) Non-respect des délais de réception
- c) les capacités financières des soumissionnaires
- d) Critères a géométrie variable
- e) Différence inexplicquée des prix offerts
- f) Irrégularité de l'offre
- g) qualification/disqualification fallacieuse des soumissionnaires

Comme nous l'avons toujours dit ce marché est bel et bien un marché de gré à gré déguisé ; le Ministère du Développement Rural qui est le maitre d'ouvrage a utilisé tous les subterfuges pour que Toguna-SA remporte les deux gros lots du marché.

Tout au long du processus de cet appel d'offre il y eut des inégalités et une certaine précipitation pour gagner de l'argent facile. Mais les textes mis en place sont faits de telle sorte qu'il est difficile de s'en sortir par des irrégularités. Un spécialiste en la matière disait que « la traçabilité des procédures est telle qu'on se fait prendre si on veut tricher et si le processus est bien contrôlé... » Nous appelons tout simplement au respect des textes en vigueur afin de créer et d'entretenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs.